



Arrêt

**n° 69 370 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 26 septembre 2007, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée en Belgique pour y demander l'asile à l'Office des étrangers en date du 21 juin 2007. Vous avez invoqué le fait que vous aviez été victime de persécutions dans votre pays en raison de votre homosexualité. Prise en flagrant délit au sein de la maison familiale avec votre petite amie, [M.-A.], vous avez été arrêtée et détenue dans une maison isolée située dans le désert. Grâce à l'intervention d'un gardien, vous avez réussi à fuir et à quitter la Mauritanie à bord d'un bateau.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, le Commissariat général a pris une décision de cessation de votre statut de réfugié qui vous a été notifiée le 26 octobre 2010. Après avoir introduit un recours dans

les délais impartis, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision par un arrêt n° 62.781 du 21 février 2011. Sans s'être prononcé sur les arguments du Commissariat général quant aux raisons de la cessation de votre statut de réfugié, le CCE a demandé que le Commissariat général se prononce sur un nouvel élément soulevé dans la requête de votre avocat, à savoir le fait que vous ayez donné naissance à une petite fille et que vous craignez qu'elle ne se fasse exciser en cas de retour en Mauritanie. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général qui a décidé de vous entendre sur ce nouvel élément en date du 14 avril 2011.

B. Motivation

C'est dans le cadre de votre demande de regroupement familial que le Commissariat général a été informé par le délégué du Ministre (Office des étrangers), en application de l'article 49, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux concernant votre situation familiale puisque vous avez fait état d'un mariage coutumier contracté au Sénégal le 1er août 2009 et constaté par l'Etat civil le 2 octobre 2009. Cet acte de mariage a été produit dans le cadre d'une demande de regroupement familial pour votre époux, Monsieur [B. S.], né le 31 octobre 1968, de nationalité sénégalaise. Or, rappelons que vous avez été reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève parce que vous aviez invoqué des craintes de persécutions en raison de votre homosexualité (critère d'appartenance à un certain groupe social). Ainsi, il convenait de vous inviter afin que vous puissiez vous expliquer sur le sujet. Vous avez été invitée à vous présenter au Commissariat général en date du 29 juin 2010.

Au cours de cette audition, suite à la prise de connaissance de l'acte de mariage, le collaborateur du Commissariat général vous a demandé ce qu'il en était concernant votre orientation sexuelle actuelle. Vous avez alors exprimé des doutes certains quant à votre homosexualité (voir audition du 29/06/10, pp.2 à 5).

Il vous a été demandé à partir de quand vous aviez commencé à avoir ces doutes puisqu'à la lecture de l'audition réalisée dans le cadre de votre procédure d'asile (le 13 septembre 2007), du moins à cette époque, vous n'aviez aucun doute : vous étiez homosexuelle. A cette question sur le début des doutes que vous ressentiez face à votre orientation sexuelle, vous avez répondu (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5) que vous aviez eu des relations avec deux filles ici en Belgique mais que depuis lors ça n'allait plus, vous ne supportiez plus d'être avec une fille (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5). Or, il s'avère à la lecture de vos déclarations que vous êtes restée très imprécise sur ces deux personnes, à tel point qu'il est permis de remettre en cause le fait que vous ayez eu des relations intimes et suivies avec elles (voir audition du 29/06/10, pp.4 et 5). En effet, s'agissant de la première, avec qui vous avez dit avoir eu une relation pendant six à huit mois, vous avez déclaré qu'elle se nommait [A.-S.] et qu'elle venait de Gand. Mais vous ignorez son nom complet, vous dites qu'elle était enseignante mais vous ignorez dans quelle école et dans quel niveau de classe elle enseignait. Vous n'avez pas été en mesure de donner son adresse, même de manière approximative. S'agissant de la seconde avec qui vous dites avoir eu une relation de deux trois mois, vous avez dit qu'elle s'appelait [C.] mais vous ignorez son nom de famille, vous supposez qu'elle travaillait mais vous n'en étiez pas sûre. Vos déclarations ne reflètent pas un réel vécu de relations proches, intimes et suivies avec ces deux personnes ici en Belgique. Ainsi, vos déclarations quant à des doutes exprimés à la suite de relations avec des femmes qui se sont mal passées manquent de consistance et de crédibilité.

En miroir à vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater des faits objectifs, réels et concrets : en effet, premièrement vous vous êtes mariée en octobre 2009 avec un homme sénégalais (voir acte de mariage dont la copie figure dans le dossier administratif). Vous avez déclaré que vous vous sentiez perdue, qu'on vous avait dit que c'était possible de changer et qu'on vous avait conseillée de vous marier. A cela le Commissariat général rétorque que si vous aviez de sérieux doutes sur votre homosexualité, il vous était possible de tenter une relation avec un homme ici en Belgique sans forcément vous précipiter directement jusqu'au mariage, acte officiel et engageant (voir audition du 29/06/10, p.2). Ensuite, deuxièmement, vous avez entamé une procédure de regroupement familial (idem, p.3), ce qui signifie que vous souhaitez que votre mari vienne vous rejoindre en Belgique, pour fonder un foyer. Et enfin, troisième élément objectif qui appuie le fait que vous êtes en train de fonder une famille basée sur des relations hétérosexuelles, vous avez déclaré que vous étiez enceinte de votre mari (idem, p.3). Ces trois éléments factuels et objectifs démontrent qu'actuellement, vous manifestez le désir de fonder une famille avec votre mari.

Lors de votre audition du 14 avril 2011, après avoir pris connaissance de la première décision du Commissariat général, vous avez déclaré que vous étiez en pleine phase de divorce (voir audition du

14/04/11, p.2). Ensuite, à la question de savoir où vous en étiez dans cette procédure de divorce, vous avez répondu que c'était votre mari qui allait s'occuper de lancer la procédure au Sénégal mais qu'en fait, vous ne saviez pas où votre mari allait se rendre pour entamer la procédure. Vous dites aussi ignorer si la cellule du regroupement familial de l'Office des étrangers est au courant de cette procédure lancée, ou non, par votre mari (voir audition du 14/04/11, pp.4 et 5). Le Commissariat général ne peut que considérer vos propos comme manquant de consistance dans la mesure où ils sont vagues, peu clairs. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ignorez si une procédure a été lancée, vous laissez le soin à votre mari de s'en occuper mais vous ignorez tout de cela et vous n'étayez nullement vos propos de quelque manière que ce soit. Vos déclarations apparaissent clairement comme une réponse à la motivation du Commissariat général développée dans sa décision du mois d'octobre 2010.

En conclusion, le Commissariat général considère que votre crainte en Mauritanie n'est plus actuelle dans la mesure où vous êtes mariée et mère d'une petite fille, [B. K.] née le 29 novembre 2010 à Bruxelles. Vous avez déclaré que votre soeur avait assisté au mariage (voir audition du 29/06/10, p.4), ce qui démontre que votre famille est au courant de cette nouvelle situation. Vous avez également expliqué que la communauté mauritanienne présente ici vous considérait avec plus d'égards depuis votre mariage (idem, p.4). Selon nos informations objectives au sujet de la situation des femmes en Mauritanie, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dossier, réf. « rim2010-069w »), la femme se voit attribuer un rôle bien précis au sein de la société mauritanienne, celui de la reproduction. Elle est épouse et mère. Ainsi, le mariage est le garant du maintien de l'ordre social. Toute femme qui n'entre pas dans ce moule préétabli est marginalisée, ce qui est le cas des femmes célibataires sans enfants ou des femmes homosexuelles par exemple. Dans votre cas, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'entrez plus dans cette catégorie de femmes qui sont rejetées et mises au ban de la société puisque vous êtes épouse et mère également. Aux yeux des autorités et de votre famille, vous remplissez à nouveau le rôle qui vous était assigné naturellement par la société mauritanienne.

Selon l'article 55/3 et l'article 57/6, 4° de la Loi du 15 décembre 1980, il incombe au Commissariat général d'examiner si le changement des circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié est « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Dans le cas présent, d'une part, le changement est « significatif » dans la mesure où vous vous déclariez homosexuelle au moment du traitement de votre demande d'asile et actuellement, les faits démontrent que vous êtes hétérosexuelle. D'autre part, le changement est « non provisoire » dans la mesure où le Commissariat général considère que le mariage est un engagement prônant la stabilité ; le fait que vous ayez pris cet engagement du mariage avec cet homme de nationalité sénégalaise, le fait de faire une demande de regroupement familial pour être réunis et le fait que vous soyez devenus parents d'une petite fille démontrent clairement que ce changement d'orientation sexuelle est durable.

Ainsi, le Commissariat général considère que le critère qui permettait de rattacher votre récit d'asile à la Convention de Genève a cessé d'exister.

Dans votre requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers pour contester la décision négative du Commissariat général, vous avez invoqué une crainte vis-à-vis de la Mauritanie pour votre petite fille. Vous dites craindre qu'elle ne subisse une mutilation génitale féminine en cas de retour dans ce pays. Vous avez confirmé cette crainte lors de votre audition du 14 avril 2011 (p.4). Vous avez fourni un certificat médical prouvant que vous avez été victime d'une excision et un autre prouvant que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale. Il ressort d'informations objectives qui ont été jointes au dossier administratif qu'en Mauritanie, c'est près des trois-quarts des femmes d'origine ethnique peul qui sont victimes de l'excision même si la prévalence de cette pratique se situe en milieu rural et auprès des femmes qui n'ont pas de niveau d'instruction (tandis que vous vous dites originaire de la ville de Nouadhibou et avoir étudié jusqu'au niveau du BAC) (voir dossier administratif, réf. « rim2011-019w »). Toutefois, il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous vous êtes mariée civilement au Sénégal avec un ressortissant sénégalais et que ce dernier a reconnu votre enfant (voir audition du 14/04/11, p.2 et acte de naissance de votre fille de l'Etat Civil de la ville de Bruxelles). Ainsi, selon le code de la nationalité au Sénégal (article 5), « est sénégalais, l'enfant légitimé d'un père sénégalais » (voir informations objectives dossier administratif, réf. « rim2011-051w »). De même, sur la carte d'identité de votre fille, fournie par la ville de Bruxelles et que vous avez montrée au collaborateur du Commissariat général, c'est bien la nationalité sénégalaise qui est indiquée (voir audition du 14/04/11, p.2).

Vous concernant, il ressort également du Code sénégalais de la nationalité (article 7) que de part la célébration de votre mariage devant un Officier de l'Etat civil au Sénégal, vous avez acquis la nationalité

sénégalaise (voir acte de mariage). Dans le cas présent, l'acquisition de cette nationalité sénégalaise ne s'oppose pas au Code mauritanien de la nationalité qui vous permet également de conserver la double nationalité (voir document de réponse « rim2011-051w »).

Il convient donc également d'analyser votre crainte vis-à-vis du Sénégal aussi dans la mesure où vous possédez la double nationalité et que votre fille détient la nationalité sénégalaise. Selon les informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier, c'est une estimation de 28-29 % de la population féminine qui est victime de mutilations génitales féminines. Relevons également que malgré le fait que vous êtes d'ethnie peul, vous avez déclaré que votre mari est originaire de Dakar et qu'avant la naissance, il avait déjà dit qu'il était contre cette pratique (voir audition du 14/04/11, p.4). De plus, vous ignorez si les femmes de la famille de votre mari sont excisées ayant déclaré « au Sénégal, tout le monde est excisé. Toutes les filles entre 15 et 20 ans, elles sont toutes excisées, ça c'est sûr » (audition du 14/04/11, p.5), ce qui est faux à la lumière de nos informations qui figurent au dossier administratif. Les informations objectives jointes au dossier, le fait que votre mari soit issu d'un milieu urbain, opposé à l'excision et le fait que vous ayez étudié jusqu'au niveau du BAC démontrent à suffisance qu'au Sénégal, vous disposez de moyens pour refuser et empêcher que votre fille soit victime de cette pratique que vous craignez. En conclusion, cet élément nouveau ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, il convient dès lors d'examiner si vous entrez dans le champ d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 15 B de la Directive Qualification dans la mesure où vous dites que vous espérez que votre mariage avec un homme allait arranger les choses avec votre famille. Visiblement, vous avez déclaré que votre père était resté méfiant, que vous lui aviez téléphoné mais qu'il avait directement raccroché. Toutefois, vous avez aussi déclaré que votre soeur avait assisté au mariage (voir audition du 29/06/10, pp.2 et 4). Il convient de préciser qu'il s'agit de personnes privées qui agissent dans le cadre familial. De plus, le fait d'être méfiant envers vous ou de refuser de vous parler au téléphone ne peut pas être assimilé à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que vous encourriez des risques réels de subir des atteintes graves, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, au sens de la protection subsidiaire.

La carte d'identité que vous avez fournie en original prouve que vous avez la nationalité mauritanienne, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision. En effet, selon les Codes mauritanien et sénégalais de la nationalité, vous avez conservé la nationalité mauritanienne et avez acquis la nationalité sénégalaise de par votre mariage.

S'agissant du document émanant de l'asbl « Tels quels, association des gays et des lesbiennes », daté du 17 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé devoir écarter cette pièce car elle a été adressée au Greffe du Conseil par une personne qui n'est pas partie à la cause.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle soulève également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 3).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision de cessation de statut de réfugié prise à son égard. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier une attestation émanant de la directrice du service social de l'association Tels Quels. Par ailleurs, en date du 7 octobre 2011, la requérante a produit un exemplaire de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général en date du 7 septembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Rétroactes

La requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général en date du 26 septembre 2007, après avoir invoqué des persécutions subies en Mauritanie en raison de son homosexualité.

En raison, notamment, du mariage coutumier contracté par la requérante avec un homme sénégalais en date du 1^{er} août 2009 et des démarches introduites en Belgique en vue d'un regroupement familial avec cet homme, la partie défenderesse a pris à son égard une première décision de cessation du statut de réfugié en date du 26 octobre 2010.

La partie requérante a introduit un recours contre cette première décision en confirmant l'orientation sexuelle de la requérante et le fait qu'elle est passée par une période de doutes. A l'appui de sa première requête, la partie requérante a également fait état de la naissance d'une petite fille en Belgique et de sa crainte que cet enfant ne soit excisé en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil, dans un arrêt du 21 février 2011, a annulé la première décision de cessation du statut de réfugié afin que la partie défenderesse se prononce sur cette crainte d'excision. Dans cet arrêt n° 56 335, le Conseil avait précisé comme suit :

« Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *la requérante a-t-elle bien donné naissance à une fille ?*
- *Vérification de la non excision de cet enfant ».*

6. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse a pris une décision de cessation du statut de réfugié dès lors qu'elle estime que le critère qui permettait de rattacher son récit d'asile à la Convention de Genève, à savoir son appartenance à un groupe social déterminé, a cessé d'exister.

Elle fonde à cet égard sa décision sur plusieurs éléments. Elle considère tout d'abord que les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a continué à entretenir des relations homosexuelles en Belgique sont dénuées de crédibilité. Elle constate ensuite que plusieurs éléments indiquent que la requérante a changé d'orientation sexuelle de manière significative et non provisoire, dès lors que la requérante a contracté un mariage avec un homme sénégalais, c'est-à-dire un acte « officiel et

engageant », qu'une procédure de regroupement familial a été introduite en vue de créer une communauté de vie avec cet homme en Belgique, et que la requérante a mis au monde une petite fille, laquelle a été reconnue par ce même homme sénégalais. La partie défenderesse insiste par ailleurs sur le fait qu'étant donné qu'en tant que mère, elle remplit à nouveau le rôle qui lui est assigné par la société mauritanienne, il n'existe plus, dans son chef, de crainte fondée et actuelle en cas de retour en Mauritanie ni de la part de ses autorités nationales, ni de la part des membres de sa famille.

Quant à la crainte d'excision invoquée par la requérante pour sa petite fille, la partie défenderesse constate que la partie requérante a produit des documents médicaux attestant tant du fait qu'elle a été victime personnellement d'une excision, que du fait que sa petite fille n'a pas, elle, subi de telles mutilations génitales. Cependant, la partie défenderesse souligne que, du fait de son mariage avec un homme sénégalais, la requérante et sa petite fille se sont vus octroyés de plein droit la nationalité sénégalaise. Elle estime, ensuite, qu'au regard des informations à sa disposition, la requérante dispose de moyens suffisants pour empêcher que sa petite fille soit excisée au Sénégal.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause.

En ce qui concerne la question de l'orientation sexuelle de la requérante, la partie requérante souligne que cette dernière a vécu une période de doutes, justifiée principalement par sa volonté d'avoir un enfant, mais qu'aujourd'hui, la requérante a abandonné son idée de faire venir son mari pour fonder une communauté de vie, d'autant qu'elle lui a manifesté sa volonté de divorcer. Elle met également en avant le fait que son homosexualité passée n'est pas remise en doute par la partie défenderesse, et avance des éléments qui tentent à démontrer qu'un mariage avec un homme et la naissance d'un enfant ne sont pas des éléments qui constituent des preuves suffisantes d'un changement de l'orientation sexuelle d'un individu. Elle considère dès lors, contrairement à la partie défenderesse, que le changement des circonstances qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante n'est pas suffisamment significatif et non provisoire.

En ce qui concerne la question des mutilations génitales que risque de subir la petite fille de la requérante, la partie requérante constate tout d'abord que les informations produites par la partie défenderesse quant à un risque d'excision en cas de retour en Mauritanie montrent que 75 % des femmes peules sont excisées dans ce pays, et estime dès lors qu'il ne peut être raisonnablement considéré, au vu de ces informations, qu'il n'existe pas de risque, pour la petite fille de la requérante, de se voir infliger une telle mutilation. En outre, quant à un éventuel retour au Sénégal, la partie requérante soutient que même s'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que le pourcentage de femmes excisées au Sénégal est moindre qu'en Mauritanie, il atteint déjà un niveau suffisant que pour légitimer la crainte de subir cette persécution dans le chef de la requérante et de sa petite fille.

6.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a donné naissance, en date du 29 novembre 2010, comme en atteste l'acte de naissance présent au dossier, à une petite fille du nom de B. K. La requérante a, par la suite, produit un certificat médical, daté du 13 mars 2011, attestant du fait que sa petite fille n'a pas subi, en Belgique, de mutilations génitales féminines. La requérante, qui elle, a subi, en Mauritanie, une mutilation génitale de type 2, à savoir une ablation totale du clitoris et des petites lèvres, comme il est mentionné sur le certificat médical daté du 15 mars 2011, expose dès lors craindre qu'en cas de retour en Mauritanie, sa petite fille ne fasse l'objet d'une telle pratique.

6.5 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa*

race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la doctrine déduisent notamment de cette définition que « (...) des événements survenus après le départ du pays d'origine [...] [peuvent] [...] justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce principe trouve à s'appliquer [...] lorsque le départ du pays ne s'est pas effectué dans un contexte de fuite. Une personne peut éprouver une crainte fondée d'être persécutée en raison de faits ultérieurs au départ de son pays d'origine [...], alors même qu'elle n'éprouvait pas de crainte lors de son arrivée sur le territoire du pays d'accueil » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 94 ; S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 183).

Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ; le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique peut revêtir une portée politique et peut s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard (en ce sens : CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

6.6 Dans la présente affaire, la requérante expose en substance que « Au vu de cette tradition à ce point ancrée dans les mentalités en Mauritanie, [...] elle ne pourra pas s'opposer effectivement à cette pratique contre la volonté de sa famille, ni auprès d'association ni auprès des autorités mauritaniennes » (requête, p. 5).

Elle soutient également que la possibilité pour elle « de s'opposer à la volonté des membres de sa famille sera véritablement impossible dans la mesure où elle devrait déjà se faire pardonner le fait d'avoir été homosexuelle et d'avoir infligé cette « honte » à toute la famille » (requête, p. 5).

6.7 La partie défenderesse produit un document contenant des informations concernant la pratique de l'excision en Mauritanie. Il ressort d'une lecture de ce document (voir farde « 2^{ème} décision », pièce 10, Information des pays, document CEDOCA Rim2011-019w du 4 mars 2011) que le taux de prévalence actuel de l'excision chez les femmes mauritaniennes est de 72 %, et que ce taux varie en fonction de facteurs sociodémographiques, tels que l'origine ethnique notamment. Il y a également lieu de noter qu'aucune législation spécifique n'incrimine l'excision, qui peut toutefois être jugée dans le cadre des dispositions du nouveau Code pénal pour mineurs de 2005. Une des personnes interrogées par les services du Commissariat général, une employée d'une association présidant une vingtaine d'ONG qui luttent contre les pratiques néfastes à l'égard des femmes, constate un changement dans la mentalité des femmes qui commencent à dénoncer et porter plainte, mais souligne que le problème majeur reste celui de l'impunité (voir farde « 2^{ème} décision », pièce 10, Information des pays, document CEDOCA Rim2011-019w du 4 mars 2011, pp. 2 et 3). En outre, il est également mentionné dans ce document que l'excision est avant tout liée à une pratique rituelle et à une attente sociale et culturelle envers les parents quant à la reconnaissance de leur fille au sein de la communauté, « *Une autre réalité [étant] la peur des mères [...] d'être battues, rejetées ou déshonorées par leur famille* » (voir farde « 2^{ème} décision », pièce 10, Information des pays, document CEDOCA Rim2011-019w du 4 mars 2011, p. 4).

6.8 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse se contente de présenter ces éléments, mais qu'elle ne se prononce pas sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en raison du risque d'excision auquel sa fille serait exposée en cas de retour en Mauritanie, dès lors qu'elle estime que la requérante, du fait de son mariage, a obtenu la nationalité sénégalaise, pays dans lequel, au regard des informations objectives en sa possession, la partie défenderesse estime que la requérante dispose de moyens suffisants afin de s'opposer à la pratique de mutilations génitales sur sa petite fille.

6.9 Or, le Conseil remarque qu'aucun élément présent au dossier administratif ne permet d'attester du fait que la requérante ait réellement acquis la nationalité sénégalaise du seul fait de son mariage.

6.9.1 S'il ressort, en effet, des informations en possession de la partie défenderesse que l'article 7 du code sénégalais de la nationalité stipule que « *La femme étrangère qui épouse un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 3 du présent article* » (voir farde « 2^{ème} décision », pièce 10, Information des pays, document CEDOCA rim2011-051w, p. 1), il n'y est cependant nullement question du caractère automatique de l'acquisition de la nationalité et des éventuelles procédures à introduire pour l'obtenir. Le document de la partie défenderesse conclut d'ailleurs que « *tant l'enfant que la femme ont pu dans ce cas précis acquérir la nationalité sénégalaise* » (voir farde « 2^{ème} décision », pièce 10, Information des pays, document CEDOCA rim2011-051w, p. 2), ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'une simple faculté.

6.9.2 Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a, à ce propos, explicitement déclaré ne pas avoir acquis la nationalité sénégalaise, dès lors qu'elle n'avait pas accompli les démarches pour ce faire.

6.9.3 De plus, le Conseil constate qu'aucune des parties n'a informé le Conseil de l'incidence de la procédure de divorce mise en route au Sénégal sur la question du maintien de l'octroi, à la requérante, de cette nationalité sénégalaise qu'elle aurait éventuellement pu acquérir par le biais de son mariage.

6.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante par rapport à la Mauritanie, pays dont il n'est par ailleurs pas contesté qu'elle a la nationalité.

6.11 A cet égard, si la partie défenderesse, comme il a été dit plus haut, ne s'est pas explicitement prononcée sur la question de la crainte d'excision invoquée par la requérante envers sa fille en cas de retour en Mauritanie, il y a cependant lieu de constater que la partie défenderesse a, en date du 7 septembre 2011, reconnu la qualité de réfugié à B. K., la fille de la requérante. Si cette décision ne comporte pas de motivation, il ressort tout de même de la lecture de cette décision du Commissaire général que cette reconnaissance a été faite suite à une audition de la requérante, laquelle, à

l'audience, a soutenu avoir invoqué, au cours de cette audition, sa crainte qu'en cas de retour, son enfant ne fasse l'objet de mutilations génitales. On peut dès lors en déduire que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à la fille de la requérante est basée sur la crainte qu'elle soit soumise, en cas de retour en Mauritanie, à la pratique de l'excision, tout comme sa mère l'a été dans le passé.

6.12 Dès lors, en tenant compte de cet élément, et au vu des informations produites par les parties et des circonstances particulières de la cause, tenant notamment à l'origine ethnique peule de la requérante, celle-ci peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société mauritanienne ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire, la partie requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

6.13 Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité.

Aux termes de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités mauritaniennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

6.14 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.15 En conséquence, indépendamment de la question de savoir si les circonstances, liées à l'orientation sexuelle de la requérante, qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à cette dernière par la partie défenderesse, aient ou non cessé, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié reste reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN